



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

PREAMBULE

Dans l'esprit de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, les conseils municipaux de Capesterre, Grand Bourg et Saint-Louis de Marie-Galante ont décidé d'offrir de nouvelles perspectives de développement aux trois communes de l'île à travers l'approfondissement de la coopération intercommunale.

La formule de coopération retenue par ces collectivités est la Communauté de Communes, instituée par l'article 71 de la loi susvisée. Fondé sur le volontariat, le projet communautaire est adopté de façon concordante par les communes précitées.

Les présents statuts définissent les règles d'administration, de fonctionnement et de compétences dévolues à la Communauté de Communes.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ses communes, chacune d'entre elles apportent à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques. La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche d'un territoire exceptionnel qu'il convient de préserver sur les plans sociaux, culturels, humains et environnementaux. Elle doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelle.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : les compétences et équipements ne seront dévolus à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de les intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes souhaite ériger Marie-Galante en tant que **première « île durable de France »** en construisant un **projet cohérent et innovant autour du développement des énergies renouvelables et le respect**

des normes environnementales dans un double objectif:

- **Obtenir l'autonomie énergétique via des énergies renouvelables.**
- **Répondre à un objectif d'excellence environnementale** dans la gestion des déchets, la maîtrise de l'eau douce, de l'urbanisation et des pollutions attenantes.

Ce projet n'a pas pour seul enjeu le développement économique et social de Marie-Galante, en tant que modèle de développement inclusif, il a une portée bien plus importante puisqu'il constitue un véritable laboratoire des solutions d'innovations durables pour l'ensemble des territoires. En conduisant en parallèle **sa transition énergétique, numérique et agricole**, Marie-Galante souhaite dessiner un schéma global et cohérent de développement tout en s'appuyant sur la création de nombreuses synergies entre ces différentes dynamiques territoriales.

Ainsi, en tant que modèle d'excellence de la croissance verte et bleue, Marie-Galante devra être un « **living lab** » permettant de démontrer les potentialités très importantes de ces innovations pour redynamiser un territoire, créer de la formation et de l'emploi et générer des revenus durables pour une population tout en respectant et préservant l'environnement.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes de Marie Galante (CCMG)

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

- Capesterre de Marie-Galante ;
- Grand-Bourg;
- Saint-Louis.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à la rue du Fort à Grand-Bourg de Marie-Galante.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes «*au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un*

projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 5: COMPETENCES

5.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (compétence de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, sauf opposition des communes dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014) ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 15 ha ;
- Elaboration d'une charte de développement ou de tout autre document en tenant lieu ;
- Autorité organisatrice de la mobilité : transport scolaire et transport de voyageurs ; déplacements doux ;
- Autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ;
- Gestion, entretien et extension du réseau d'éclairage public.
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)

2. Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Création, acquisition et gestion de locaux d'activité à destination d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services ;
- Gestion, aménagement et actions de développement en matière d'équipements portuaires délégués pour les activités de la pêche professionnelle, la plaisance, le transport de passagers, les loisirs, le tourisme ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme ;
- Etude, création, aménagement, entretien, balisage des itinéraires de randonnées classés au *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées* ou ayant vocation à l'être ;
- Réalisation du schéma directeur de développement touristique durable ;
- Etudes et réalisations tendant à l'intégration des technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire : site Internet de la communauté, intranet intercommunal, système d'information géographique ;
- Création et gestion de marques collectives ;

- Accompagnement et soutien aux mesures collectives de développement des filières agricoles et d'agro-transformation ;
- Elaboration, animation et coordination d'un observatoire économique et social.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4. Gens du Voyage.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, élimination et traitement des déchets ménagers et assimilés : déchets des ménages, des collectivités et des activités économiques assimilables aux ordures ménagères.

6. Alimentation en eau potable :

- Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable ;
- Production, transport et stockage de l'eau potable.

7. Assainissement :

- Définition du zonage d'assainissement ;
- Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, ainsi qu'élimination des boues produites ;
- Assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes.

5.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions et interventions en matière d'énergies renouvelables ;
- Elaboration d'un schéma de protection et de mise en valeur des sites touristiques et/ou naturels ;
- Gestion et mise en valeur de sites touristiques et/ou naturels suivants selon les modalités prévues dans le schéma de protection et de mise en valeur ;
- Elaboration d'un plan intercommunal de prévention des risques ;
- Actions d'information, d'animation et d'éducation en matière d'environnement, de préservation du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie ;
- Soutien technique aux communes pour la lutte contre les sargasses ;
- Actions de protection des milieux : réserves naturelles, zones de protection terrestres et marines, création et pose de récifs artificiels ; gestion d'espaces protégés délégués (littoral, espaces naturel et sensibles et tout autre classement).

2. Politique du logement social et du cadre de vie ;

3. En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Elaboration, animation et coordination des dispositifs locaux de prévention et de lutte contre la délinquance ;
- Elaboration, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaires :

- Gestion, maintenance et aménagement du **stade de St Louis** ;
- Gestion, maintenance et aménagement de **la Maison de Marie-Galante** à Pointe-à-Pitre.

5. Service public de défense extérieure contre l'incendie

5.3. AUTRES COMPETENCES

- Construction et gestion d'un chenil ;
- Actions de prévention et de lutte contre les animaux errants ;
- Soutien, promotion et organisation de manifestations culturelles, environnementales et sportives qui rayonnent sur Marie-Galante ou promeuvent l'image du territoire.

ARTICLE 6: MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du M de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par le conseil de la communauté de communes.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté et les communes membres.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activité d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Elle le peut par délégation au cas par cas dans les autres parties du territoire.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal

par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte au sens soit de l'article L. 5711-1 du CGCT, soit des articles L. 5721-1 et suivants de ce code. Cette adhésion pourra être prononcée sans qu'il soit requis de consulter les communes membres.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté, organe délibérant du groupement chargé de l'administration, est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Receveur de Marie-Galante

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5° le produit des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et



contributions correspondant aux services assurés ;

7° le produit des emprunts ;

8° le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.